

**DECISION N°2023-L0202/ARCOP/ORD**

sur recours de KADISS MULTI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006/CO/M/DCP pour la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 avril 2023 de KADISS MULTI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moumouni TINTA et Kadiisso OUEDRAOGO, représentant KADISS MULTI-SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Seko François Xavier TAMINI, représentant TINEPRO ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence ;**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006/CO/M/DCP pour la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité ;**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3604 du mercredi 26 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 avril 2023 ; que KADISS MULTI-SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2023-006/CO/M/DCP pour la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KADISS MULTI-SERVICES non conforme au motif de falsification de document administratif en l'occurrence l'attestation de situation cotisante B000084890 qui n'existe pas selon le QR code et le site internet de la CNSS consulté le 06/04/2023 à 11H47;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces résultats portent atteinte à l'image et à l'honneur de son entreprise qui a toujours été à jour de ses cotisations et qu'il exige que justice soit faite ; qu'il a saisi la CNSS d'une demande d'authentification de l'attestation mise en cause au demeurant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion ;**

considérant que l'autorité contractante a noté qu'au regard du délai d'exécution, elle procède à une vérification électronique avant d'obtenir la vérification sur la version papier ; que certes, il y a eu une erreur d'appréciation sur l'authenticité du document mais cette erreur est imputable à la CNSS sur la plateforme ;

considérant que le requérant souhaite que des dispositions soient prises pour soigner l'image de son entreprise vis-à-vis de ses partenaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attestation de situation cotisante fournie dans son offre est authentique au regard de la lettre n°2023/265/DRO/DIV-REC/cotis./hb du 28 avril 2023 de la CNSS ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de KADISS MULTI-SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de KADISS MULTI-SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006/CO/M/DCP pour la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mai 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*